



**PRÉFET  
DE LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de La  
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement  
industriels  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
Cedex 9  
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 17/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Commune de Saint-Joseph**

277 rue Raphaël Babet  
RN2  
97480 Saint-Joseph

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-1547/2025-539

Code AIOT : 0007101547

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement Commune de Saint-Joseph implanté 97480 Saint-Joseph. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan de résorption des décharges littorales et notamment des investigations microplastiques préalables à la réhabilitation de cette ancienne décharge littorale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Commune de Saint-Joseph
- 97480 Saint-Joseph
- Code AIOT : 0007101547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La décharge est située au lieu-dit de « La Caverne des Hirondelles », en bordure d'océan et de la rivière des Remparts, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph. Cette décharge, dont la superficie est comprise entre 0,5 et 1 ha, a été exploitée par la commune de Saint-Joseph jusqu'en 1990.

Un arrêté a été pris le 24 janvier 2012 par le préfet prescrivant à la commune de Saint Joseph la réhabilitation de cette décharge.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2025 - préalable à la réhabilitation de cette décharge - autorise des investigations microplastiques sur certaines zones identifiées de cette dernière.

#### Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|--------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Investigations microplastiques | AP Complémentaire du 11/03/2025, article 2.1.2 | Sans objet        |
| 2  | Investigations microplastiques | AP Complémentaire du 11/03/2025, article 2.1.3 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que les fouilles réalisées les 14 et 15/04/2025 respectent le plan de zonage préalablement établi.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Investigations microplastiques**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/03/2025, article 2.1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection faune-flore-habitats                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les investigations terrains ne sont pas réalisées dans les zones à éviter au regard des connaissances actuelles identifiées, au besoin par un écologue.<br>Le maître d'ouvrage ou son assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) assure une surveillance du site lors des phases d'investigations terrains pour assurer l'évitement des zones identifiées.<br>Ces zones sont repérées sur un plan mis à disposition des intervenants et une copie est adressée à l'inspection des installations classées. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (IIC) a assisté aux investigations réalisées sur les fouilles identifiées 9, 10 et 11 en annexe I au présent rapport. Ces fouilles ont été réalisées conformément au plan de zonage transmis à l'IIC préalablement aux investigations, établi sur la base des recommandations d'un écologue (bureau d'étude ECO-MED - rapport 2639_EMOI_ODE_V2 de mars 2025). Les fouilles ont été réalisées à des profondeurs respectives de 3m50, 3m70 et 4m50.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

**N° 2 : Investigations microplastiques**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/03/2025, article 2.1.3</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblaiement</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les fouilles sont remblayées après chaque prélèvement et en fin de journée au plus tard. Le remblaiement est réalisé avec les matériaux extraits, en respectant les couches lithologiques initiales. Les opérations de fouilles sont réalisées par du personnel formé en conséquence aux risques présents, notamment amiante.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a permis de constater que les fouilles réalisées dans la journée du 14/04 (n°1 à 8) ont été remblayées et que celles réalisées dans la matinée du 15/04 (n°9, 10 et 11) ont été remblayées immédiatement après la réalisation des prélèvements. Les constats de l'IIC réalisés le 15/04 ont permis de vérifier le respect des couches lithologiques initiales. Les opérations de fouilles et les prélèvements ont été réalisées par un personnel qualifié de la société EODD disposant d'une habilitation SS4 (intervention en conditions amiante). Lors des fouilles identifiées 9, 10 et 11, aucune suspicion de présence d'amiante dans les déchets excavés n'a été recensée par ce technicien. La planche photographique en annexe II au présent rapport permet d'illustrer la réalisation des fouilles.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |